



TOUT SAVOIR SUR VOS PRESTATIONS FAMILIALES

- › Les allocations prénatales
- › L'allocation de maternité
- › Les allocations familiales
- › L'allocation de rentrée scolaire

COMMENT FONCTIONNE LA CAFAT ?

AVANT-PROPOS



La CAFAT verse des prestations familiales aux parents ou au représentant légal pour la santé et l'éducation de leurs enfants.

Les avantages : des allocations prénatales pendant la grossesse, une allocation de maternité dès la naissance de votre enfant, des allocations familiales et une allocation de rentrée scolaire lorsque votre enfant grandit.

Des conditions d'activité salariée sont notamment nécessaires pour avoir droit à ces prestations. Mais les familles qui ne remplissent pas ces conditions et dont les revenus sont très modestes peuvent avoir droit aux allocations de solidarité créées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Vous trouverez dans ce guide toutes les informations sur vos prestations et les démarches à effectuer pour en bénéficier.

**Vous avez des questions, besoin d'un complément d'information...
Contactez-nous !**

Service Prestations Familiales

Accueil du public à la CAFAT de Nouméa Centre-Ville du lundi au vendredi, en continu de 7h30 à 16h (15h le vendredi)

4 rue du Général Mangin

BP L5 - 98849 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 25 58 10 - Fax : (687) 25 58 72

e-mail : pf@cafat.nc

www.cafat.nc

suivez-nous sur
Facebook
www.facebook.com/cafat.nc

La CAFAT gère également les Allocations Familiales de Solidarité, le régime Handicap et Perte d'Autonomie, le Complément Retraite de Solidarité et mène une action sociale pour aider les familles aux revenus modestes.

page

5 Les allocations prénatales

- 5 Les allocations prénatales versées aux salariés
- 6 Les allocations prénatales de solidarité
- 7 Les démarches pour obtenir ces allocations

8 L'allocation de maternité

- 8 L'allocation de maternité versée aux salariés
- 9 L'allocation de maternité de solidarité
- 9 Les démarches pour obtenir cette allocation

10 Les allocations familiales

- 10 Les allocations familiales versées aux salariés
- 13 Les allocations familiales de solidarité
- 14 Les démarches pour obtenir ces allocations

16 L'allocation de rentrée scolaire

- 16 L'allocation de rentrée scolaire versée aux salariés
- 17 L'allocation de rentrée scolaire de solidarité
- 17 Les démarches pour obtenir cette allocation

18 Infos pratiques

- 18 Vos services en ligne sur www.cafat.nc
- 19 Le centre de soins de la CAFAT
- 20 La CAFAT dans l'intérieur et les îles

La Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) de 1,3% s'applique sur l'ensemble des prestations familiales (allocations prénatales, de maternité, familiales et de rentrée scolaire) servies par la CAFAT. La CCS n'a pas été déduite des montants cités dans ce guide.

... pour la santé de la future mère et celle de son enfant.

LES ALLOCATIONS PRÉNATALES VERSÉES AUX SALARIÉS

Les conditions pour y avoir droit

• Vous devez :

→ Résider sur le territoire,

→ Être salariée,

Ou conjointe, partenaire de PACS ou concubine d'un travailleur salarié (le concubinage doit être notoire, non adultérin et durer depuis au moins 12 mois consécutifs à la date présumée de la conception),

Ou enfant à charge d'un travailleur salarié.

→ **Avoir exercé une activité minimum** (ou perçu un salaire minimum) **pendant la période qui précède la conception de l'enfant.**

L'étude de vos droits sera effectuée par le service Prestations Familiales lors de votre demande.

Le montant de vos allocations

• **Vous aurez droit en tout à 3 primes** qui vous seront payées de la façon suivante :

→ 30 544 F.cfp* à votre 3^{ème} mois de grossesse ;

→ 61 088 F.cfp* à votre 6^{ème} mois de grossesse ;

→ 45 816 F.cfp* à votre 8^{ème} mois de grossesse.

* montant brut depuis le 01/04/2022

LES ALLOCATIONS PRÉNATALES DE SOLIDARITÉ

Les conditions pour y avoir droit

- **Vous ne devez pas bénéficier des allocations prénatales d'un autre régime obligatoire** (fonctionnaires, salariés...).
- **Vos ressources (celles de votre ménage) ne doivent pas dépasser un certain montant.**
Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, nous prenons en compte vos revenus de l'année 2021. Ils ne doivent pas avoir dépassé 2 913 800 F.cfp.
- **Vous devez résider en Nouvelle-Calédonie.**
- **Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez être en séjour régulier en Nouvelle-Calédonie.**

Le montant de vos allocations

- **Vous aurez droit en tout à 3 primes** qui vous seront payées de la façon suivante :
 - 30 050 F.cfp* à votre 3^{ème} mois de grossesse ;
 - 60 100 F.cfp* à votre 6^{ème} mois de grossesse ;
 - 45 075 F.cfp* à votre 8^{ème} mois de grossesse.

LES DÉMARCHES POUR OBTENIR CES ALLOCATIONS

- **Avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse**, vous devez :
 - adresser à la CAFAT un certificat de grossesse délivré par un médecin ou une sage-femme, comportant la date prévue d'accouchement. Si la date prévue d'accouchement n'a pas pu encore être établie, vous devez fournir un certificat de grossesse avant la fin du 3^{ème} mois et dès que possible, un nouveau certificat indiquant la date prévue de l'accouchement.
 - **compléter la demande de Prestations Familiales.**
- **Dès réception de ces documents et après étude de vos droits**, la CAFAT vous délivrera un carnet de maternité dans lequel figurent toutes les instructions à suivre.
- **Vous devez passer obligatoirement 3 visites médicales** pendant votre grossesse :
 - un 1^{er} examen à passer avant la fin du 3^{ème} mois (certificat médical sur papier libre) ;
 - un 2^{ème} examen à passer au 6^{ème} mois (volet n°1 du carnet de maternité) ;
 - un 3^{ème} examen à passer au 8^{ème} mois (volet n°2 du carnet de maternité).

Pour nous permettre de vous verser vos allocations, vous devez faire compléter votre carnet de maternité par votre médecin ou votre sage-femme à chaque visite médicale obligatoire, puis nous retourner le volet correspondant correctement rempli.

ATTENTION

Si vous ne faites pas ces examens ou si vous les faites tardivement, vous n'aurez pas droit à la prime correspondant à l'examen.

* montant brut depuis le 01/04/2022

L'ALLOCATION DE MATERNITÉ

... lorsque votre enfant est né.

L'ALLOCATION DE MATERNITÉ VERSÉE AUX SALARIÉS

➤ Les conditions pour y avoir droit

- Remplir les conditions exigées pour bénéficier des allocations prénatales versées aux salariés (voir page 5).
- Avoir accouché sous contrôle médical en Nouvelle-Calédonie (sauf en cas d'EVASAN).
- Avoir donné naissance à un enfant né en vie.
- Avoir inscrit votre enfant à l'Etat Civil.

➤ Le montant de votre allocation

- L'allocation de maternité est payée en deux fois :
- 26 726 F.cfp* à la naissance de votre enfant ;
- 26 726 F.cfp* lorsque votre enfant aura atteint l'âge de 6 mois.

En cas de naissance multiple, vous avez droit à une allocation de maternité pour chaque enfant.

LES DÉMARCHES POUR OBTENIR CES ALLOCATIONS

• À la naissance de votre enfant :

- retournez à la CAFAT le volet du carnet de maternité intitulé "Certificat d'accouchement" rempli par un médecin ou une sage-femme.
- Joindre à ce volet un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

• Vous devrez faire passer à votre enfant 2 visites médicales obligatoires : l'une à l'âge de 3 mois et l'autre à l'âge de 6 mois.

Lorsque nous aurons reçu votre certificat d'accouchement, nous vous ferons parvenir deux certificats médicaux au nom de votre enfant. Sur chaque certificat, nous aurons précisé la date à laquelle les visites doivent être réalisées.

Ces visites médicales doivent obligatoirement être pratiquées par un médecin. Vous devrez ensuite nous transmettre chaque certificat.

L'ALLOCATION DE MATERNITÉ DE SOLIDARITÉ

➤ Les conditions pour y avoir droit

- Remplir les conditions exigées pour bénéficier des allocations prénatales de solidarité (voir page 6).
- Avoir accouché sous contrôle médical en Nouvelle-Calédonie (sauf en cas d'EVASAN).
- Avoir donné naissance à un enfant né en vie.
- Avoir inscrit votre enfant à l'Etat Civil.

➤ Le montant de votre allocation

- L'allocation de maternité est payée en deux fois :
- 26 318 F.cfp* à la naissance de votre enfant ;
- 26 318 F.cfp* lorsque votre enfant aura atteint l'âge de 6 mois.

En cas de naissance multiple, vous avez droit à une allocation de maternité pour chaque enfant.

⚠ ATTENTION

Si vous ne faites pas ces examens ou si vous les faites tardivement, vous n'aurez pas droit à la prime correspondant à l'examen.

📄 À SAVOIR

Si vous êtes salariée, vous pourrez bénéficier d'indemnités de repos maternité pendant la durée de votre congé maternité.

Renseignez-vous auprès de notre service Indemnités Santé
Tél. : 25 58 10 – E.mail : ijsante@cafat.nc

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

... pour l'éducation de vos enfants.

À SAVOIR

Les allocations sont versées en principe à la mère de l'enfant ou à défaut au père, ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant qui lui a été confié par décision administrative ou de justice.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES VERSÉES AUX SALARIÉS

Les conditions pour y avoir droit

→ Résider en Nouvelle-Calédonie.

→ Être travailleur salarié (non fonctionnaire).

Le droit aux allocations familiales est ouvert en fonction du travail du père ou de la mère. Il est également ouvert en fonction du travail salarié des personnes ayant obtenu la charge et la garde effective des enfants par voie de justice ou par décision administrative.

→ Exercer chaque mois une activité minimum ou percevoir un salaire minimum.

→ Avoir un ou plusieurs enfants à charge (légitime, naturel, adopté ou confié, à vous ou à votre conjoint/concubin/partenaire de PACS, par décision de justice ou administrative).

L'étude de vos droits sera effectuée par le service Prestations Familiales.

EXCEPTIONS

Certaines personnes peuvent bénéficier des allocations familiales sans avoir à justifier d'une activité professionnelle :

→ à condition qu'ils assurent la garde des enfants qui étaient à charge du bénéficiaire des allocations familiales décédé, le conjoint ou le concubin survivant ainsi que toute personne chargée de la tutelle d'orphelins de père et de mère par décision de justice ou administrative.

→ Les victimes d'accidents du travail, en cas d'incapacité permanente donnant lieu au versement d'une rente d'un taux égal ou supérieur à 66,66 % et les titulaires d'une pension d'invalidité servie par la CAFAT.

→ Les bénéficiaires de l'Assurance Chômage de la CAFAT.

→ Les retraités de la CAFAT.

• Les enfants sont considérés comme étant à charge :

→ jusqu'à l'âge de 16 ans à la condition qu'ils soient scolarisés (sauf si leur état de santé certifié au plan médical les empêche de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement).

ou

→ jusqu'à l'âge de 21 ans :

- s'ils poursuivent en Nouvelle-Calédonie ou hors territoire des études secondaires, techniques professionnelles ou supérieures, à condition de ne pas bénéficier d'une bourse d'enseignement ou d'apprentissage d'un montant au moins égal à 133 086 F.cfp en 2022,
- s'ils suivent un stage de formation dans une Maison Familiale Rurale (MFR) ou dans un Centre de Formation Professionnelle Rapide (CFPR),
- s'ils sont titulaires d'une carte de personne handicapée délivrée par la Nouvelle-Calédonie,
- s'ils sont dans l'impossibilité constatée médicalement de se livrer à une activité professionnelle.

À NOTER

Pour que le paiement de vos allocations ne soit pas interrompu entre la fin des vacances scolaires calédoniennes et la rentrée en études supérieures, il suffit de :

- nous retourner une attestation simple,
- ou compléter et nous retourner le document « demande de maintien de droit »,
- ou indiquer l'information sur le document Certificat de Scolarité qui vous est expédié chaque début d'année « cadre B » :

Cadre B. A REMPLIR SI LE CADRE A N'EST PAS COMPLÉTÉ.

Mon enfant n'est plus scolarisé pour l'année _____

Mon enfant est en attente de reprendre une scolarisation en Nouvelle-Calédonie Métropole Autre

à compter du _____

jour mois année

Dans ce cas, n'oubliez pas de nous fournir son certificat de scolarité à sa rentrée scolaire.

Fait le _____

jour mois année

Signature du représentant légal

Sous réserve que l'étudiant n'ait pas exercé d'activité salariée lui procurant une rémunération supérieure à 133 086 F.CFP en 2022.

➤ Le montant de vos allocations

• Les allocations familiales sont versées quel que soit le montant de vos revenus.

En fonction de vos revenus ⁽¹⁾, s'ajoute éventuellement aux allocations familiales un supplément appelé : **complément familial**.

Le droit au complément familial est ouvert pour la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Il est calculé en fonction de vos revenus de l'année civile précédant l'ouverture des droits.

EXEMPLE

Droit au complément familial du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 : en fonction des revenus de l'année 2021.

• Ainsi, vous avez droit, pour chaque enfant, (valeurs brutes depuis le 01/07/2022) :

- ➔ 19 472 F.cfp si vos revenus ont été inférieurs à 4 364 400 F.cfp en 2021 ;
- ➔ 15 272 F.cfp si vos revenus ont été inférieurs à 6 546 600 F.cfp en 2021 ;
- ➔ 8 018 F.cfp si vos revenus ont été supérieurs ou égaux à 6 546 600 F.cfp en 2021.

🗉 À SAVOIR

- **Votre enfant est atteint d'une incapacité comprise entre 30% et 66% et vos revenus ont été inférieurs ou égaux à 4 364 400 F.cfp en 2021. Vous bénéficiez pour votre enfant d'un complément d'allocations familiales de 19 090 F.cfp (valeur au 01/07/2022).**⁽²⁾
- **Si votre enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 67 % et que vos revenus ont été inférieurs ou égaux à 4 364 400 F.cfp en 2021. Le montant des allocations familiales pour votre enfant en situation de handicap, est de 57 652 F.cfp (valeur au 01/07/2022).**⁽²⁾

⁽¹⁾ Vous devez déclarer toutes les ressources du ménage ou de la personne seule, perçues au titre d'activités salariées, de pensions de retraite de base et complémentaires, de revenus fonciers, de rentes viagères, de plusvalues immobilières, d'un héritage, de rentes d'accidents de travail, d'indemnités pour arrêt maladie, d'indemnités pour congés de maternité, d'allocations chômage, de revenus professionnels (résultat net fiscal) et dividendes pour les travailleurs indépendants...

⁽²⁾ Pour pouvoir vous servir cette allocation, il faudra transmettre la copie de la carte handicap de votre enfant à l'adresse mail pf@cafaf.nc.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES DE SOLIDARITÉ

➤ Les conditions pour y avoir droit

- ➔ **Résider en Nouvelle-Calédonie.**
- ➔ **Vos ressources (celles de votre ménage) ne doivent pas dépasser un certain montant.**
Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, nous prenons en compte vos revenus de l'année 2021. Ils ne doivent pas avoir dépassé 2 913 800 F.cfp. Les bourses, allocations et aides attribuées sur critères sociaux ne sont pas incluses dans vos revenus.
- ➔ **Pour les étrangers : être en séjour régulier en Nouvelle-Calédonie.**
- ➔ **Ne pas bénéficier de prestations de même nature servies par un autre régime de protection sociale.**
- ➔ **Avoir un ou plusieurs enfants à charge (légitime, naturel, adopté ou confié à vous ou à votre conjoint/concubin, par décision de justice ou administrative) - voir conditions en page 11**

➤ Le montant de vos allocations

- **La CAFAT vous versera chaque mois une allocation de 19 140 F.cfp par enfant. (valeur brute 2022).**

🗉 À SAVOIR

- ➔ **Votre enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 67 %. Le montant des allocations familiales pour votre enfant en situation de handicap, est de 57 420 F.cfp (valeur 2022).**
- ➔ **En cas d'activité salariée, si les conditions nécessaires sont réunies, vous percevrez les allocations prévues au régime des salariés.**

LES DÉMARCHES POUR OBTENIR CES ALLOCATIONS

Complétez et retournez-nous l'imprimé de demande d'allocations disponible à nos guichets et sur www.cafat.nc

• Joignez à votre demande :

→ Une copie du livret de famille ou les extraits d'actes de naissance de vos enfants.

En fonction de votre situation, les autres documents justificatifs sont indiqués dans chaque encadré à compléter sur l'imprimé de demande de prestations familiales.

Chaque année, n'oubliez pas de nous retourner votre imprimé de déclaration de revenus si vos ressources sont supérieures à 2 913 800 F.cfp.

• Les prestations familiales sont maintenues en cas :

- d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie dans la limite d'une année. Pour cela, un certificat médical établi par un médecin devra être fourni.
- de vacances scolaires y compris les vacances de fin d'études.
- d'études dans un pays étranger, pour des motifs reconnus valables par la CAFAT.
- d'études en Métropole, sous réserve de ne pas bénéficier de prestations servies par une Caisse d'allocations familiales métropolitaine (*allocations logement, allocations familiales...*).



• Pour éviter tout retard dans le paiement de vos allocations familiales, avertissez le service Prestations Familiales de :

→ toute modification de votre situation et notamment en cas de :

- décès de l'un des conjoints, concubins ou partenaires de PACS,
- divorce,
- séparation de vie commune des conjoints, concubins ou partenaires de PACS,
- appel sous les drapeaux,
- chômage indemnisé,

→ tout changement d'adresse en fournissant la copie de votre facture d'électricité ou un autre justificatif de domicile,

→ tout changement de numéro de compte bancaire ou postal.

• Selon votre situation, vous pouvez bénéficier du versement des prestations familiales pour les 6 mois (maximum) précédant le dépôt de votre demande.

• Si vous n'avez pas perçu vos prestations dans un délai de 30 jours au dépôt de votre demande, signalez-le sans tarder.

! IMPORTANT

Dans toute correspondance avec le service Prestations Familiales, pensez à rappeler votre numéro d'assuré CAFAT.

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

... pour vous aider à financer les dépenses de la rentrée scolaire.

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE **VERSÉE AUX SALARIÉS**

➤ Les conditions pour y avoir droit

- Avoir au moins un enfant à charge, âgé de plus de 2 ans et 7 mois au 1^{er} janvier.
- Avoir droit aux allocations familiales de janvier pour cet enfant.
- Vos ressources (celles de votre ménage) ne doivent pas dépasser un certain montant.

Pour les allocations de janvier 2022, nous prenons en compte vos revenus de 2020. Ils ne doivent pas avoir dépassé 4 364 400 F.cfp.

➤ Le montant de votre allocation

Vous aurez droit à une allocation de rentrée scolaire d'un montant de 9 545 F.cfp (valeur 2022), par enfant.

LES DÉMARCHES POUR OBTENIR CES ALLOCATIONS

Vous n'avez **aucune démarche à faire** pour avoir droit à l'allocation de rentrée scolaire.

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE DE **SOLIDARITÉ**

➤ Les conditions pour y avoir droit

- Avoir au moins un enfant à charge, âgé de plus de 2 ans et 7 mois au 1^{er} janvier.
- Avoir droit aux allocations familiales de solidarité de janvier pour cet enfant.

➤ Le montant de votre allocation

Vous aurez droit à une allocation de rentrée scolaire d'un montant de 9 570 F.cfp (valeur 2022), par enfant.

Elle vous sera versée automatiquement en février avec vos allocations familiales de janvier.

INFOS PRATIQUES

VOS SERVICES EN LIGNE SUR WWW.CAFAT.NC

Sur www.cafat.nc, dans votre « Espace Assurés », vous avez accès à un ensemble de services en ligne qui vous permettent de :

- Consulter, télécharger et imprimer votre carte assuré CAFAT et vos relevés* de remboursement de frais médicaux ;
- Consulter vos paiements (allocations familiales, indemnités Santé, pensions de retraite...);
- Consulter vos points Retraite et votre relevé de carrière en Nouvelle-Calédonie ;
- Effectuer un changement de coordonnées personnelles (adresse, e-mail, numéro de téléphone...).

**part prise en charge par la CAFAT uniquement. Si les dépenses de santé sont remboursées directement par les mutuelles, aucun montant n'apparaît.*

Vous vous connectez pour la 1^{ère} fois sur votre espace « Assurés »

- 1 Munissez-vous de votre numéro d'Assuré CAFAT et du code d'activation reçu par courrier.
- 2 Rendez-vous sur www.cafat.nc et cliquez sur « Espace Assurés » (en haut à droite de votre écran).
- 3 Cliquez sur « Je crée mon espace » et laissez-vous guider.
- 4 Un e-mail vous a été envoyé. Ouvrez-le et cliquez sur le lien pour activer votre espace.
- 5 Connectez-vous à votre espace et découvrez vos services.

Si vous n'avez pas reçu votre code, ou si vous avez besoin d'aide pour la création de votre espace, contactez nos conseillers par téléphone au 25.71.10 ou par mail :
→ espace Assurés : espace.assures@cafat.nc

Téléchargez l'application mobile «CAFAT Assuré» !



LE CENTRE DE SOINS DE LA CAFAT

La CAFAT dispose d'un centre de soins à Rivière Salée (6, rue Eugène Levesque, face au centre commercial).

Ce centre, ouvert à tous, comprend :

- un service dentaire : prévention, soins, prothèses mobiles,
- un service d'imagerie médicale : radiologie, échographie, mammographie, panoramique dentaire,
- des médecins généralistes et spécialistes : ophtalmologiste, cardiologue, ORL,
- une infirmerie,
- un laboratoire d'analyses médicales.

Un guichet est également à votre disposition pour effectuer vos formalités en tant qu'assuré et un autre pour vos démarches professionnelles en tant qu'employeur ou travailleur indépendant.

Contact

Pour contacter le Centre Médico-Social de la CAFAT ou pour prendre rendez-vous :

 **Téléphone : 26 02 10**

 **E.mail : cms@cafat.nc**

Nous vous recevons du lundi au jeudi de 7h00 à 16h30 en continu, 15h30 le vendredi.

Pour bénéficier des prestations du centre médical, veuillez vous présenter muni de votre :

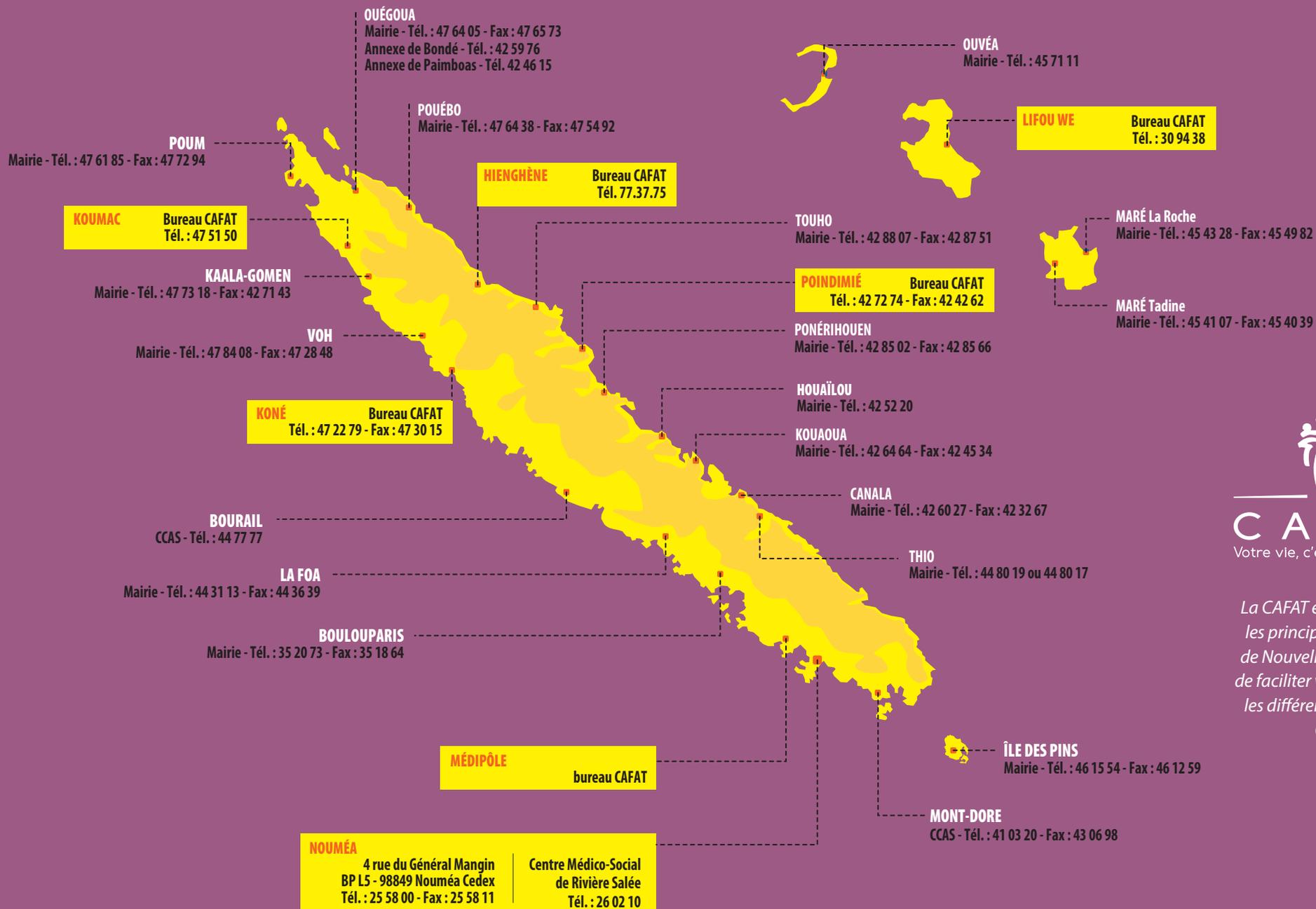
- **carnet de santé ;**
- **carnet Longue Maladie, si vous êtes pris en charge en Longue Maladie ;**
- **carte de l'Aide Médicale Gratuite, si vous êtes bénéficiaire de l'aide médicale.**

À NOTER

Pour les scanners, vous pouvez obtenir un rendez-vous en vous présentant auprès du secrétariat du centre de Rivière-Salée. Les examens seront réalisés par le radiologue du centre de soins à la clinique Kuindo-Magnin.

VOUS HABITEZ DANS L'INTÉRIEUR OU AUX ÎLES...

Il y a toujours une CAFAT près de chez vous



La CAFAT est présente dans les principales communes de Nouvelle-Calédonie afin de faciliter vos relations avec les différents services de la Caisse.



CAFAT

Votre vie, c'est notre quotidien